

DECISION N°2022-L0476/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires autonomes au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2022 de SAAT-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, représentant de SAAT-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Madou SANOU, représentant LA POSTE BF;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Richard KIETYETA, représentant ATCES INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-009/LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires autonomes au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3439 du mercredi 07 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 septembre 2022; que SAAT-SA Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 septembre ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière en date du 13 septembre 2022, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2022-009/LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires autonomes au profit de LA POSTE BF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAAT-SA non conforme au motif qu'il a fourni l'agrément technique SD2 uniquement au lieu de B1 et SD2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'agrément B1 est une exigence dans les dossiers de demande de prix ou d'appel d'offre œuvrant dans le domaine de la construction des bâtiments et les entreprises pouvant exécuter des ouvrages simples dont le montant est inférieur à 75 millions de FCFA ; que le rejet de son offre pour ce motif est excessive puisqu'il s'agit d'un dossier d'installation de lampadaires solaires autonomes et non de construction ; qu'il conteste aussi la correction du montant TTC de l'attributaire provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au point IC 8.1 (f) un agrément B1 et SD1 minimum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni l'agrément technique B1 conformément aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ; que les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire sont régulières car elles ont consisté à prendre en compte la TVA sur les articles qui font l'objet d'imposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAAT-SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SAAT-SA n'est pas fondée, l'agrément B1 requis n'a pas été fourni ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires autonomes au profit de LA POSTE BF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*